



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Lille, le 30 juillet 2019

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DES GENS DU VOYAGE STATIONNÉS SANS DROIT NI TITRE SUR LE STADE MUNICIPAL RUE DE LA CUEILLERIE A PREMESQUES (NORD)

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

VU la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 décembre 2018 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Mr Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;
VU le courriel en date du 28 juillet 2019 de M. Yvan HUTCHINSON, maire de Premesques, sollicitant du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord la mise en demeure des nomades stationnés sur le stade municipal rue de la Cueillerie à Premesques (Nord) ;
VU le rapport de constatation établi le 30 juillet 2019 par les services de police - subdivision de Lomme (Nord) ;
CONSIDERANT que des familles de gens du voyage se sont installées sur le stade municipal rue de la Cueillerie à Premesques (Nord) ;
CONSIDERANT qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;
CONSIDERANT que les immatriculations des véhicules et caravanes, résidences mobiles des familles de gens du voyage, ont été relevées au procès verbal de constatation ;
CONSIDERANT que la commune de Premesques (Nord) est en conformité avec les exigences légales en la matière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les occupants installés sans droit ni titre à Premesques (Nord), sur le stade municipal rue de la Cueillerie, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : En application de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Premesques, durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental de sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de Premesques (Nord), pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr*, dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »